

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement
de la sécurité sociale

Bureau du recouvrement 5C

Circulaire ministérielle DSS/5C n° 2011-434 du 23 novembre 2011 relative à la transmission d'informations aux autorités organisatrices des transports urbains prévue aux articles L. 2333-70 et L. 2531-6 du code général des collectivités territoriales

NOR : ETSS1131717C

Date d'application : immédiate.

La présente circulaire est disponible sur les sites :
www.securite-sociale.fr et www.circulaires.gouv.fr.

Résumé : la présente circulaire précise les conditions et modalités de transmission d'informations aux autorités organisatrices des transports urbains prévue aux articles L. 2333-70 et L. 2531-6 du code général des collectivités territoriales.

Mots clés : secret professionnel, droit de communication, versement transport, autorités organisatrices des transports urbains, organismes chargés du recouvrement du versement de transport.

Références :

Articles L. 2333-70 et L. 2531-6 du code général des collectivités territoriales ;

Décret n° 2011-992 du 23 août 2011 (art. R. 2333-104-1 et R. 2531-22-1 du code général des collectivités territoriales).

Annexe : formulaire de demande de données et informations recueillies lors du recouvrement du versement transport.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale à Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

La loi du 30 décembre 2009 portant loi de finances rectificative pour 2009 a conféré aux autorités organisatrices des transports urbains (à savoir les communes, les établissements publics et le Syndicat des transports d'Île-de-France) un droit d'obtenir communication de certains des éléments recueillis lors du recouvrement du versement transport à leur profit par les organismes de recouvrement.

Afin de permettre l'application de cette mesure, le décret n° 2011-992 du 23 août 2011 relatif à la transmission d'informations aux autorités organisatrices des transports urbains prévue aux articles L. 2333-70 et L. 2531-6 du code général des collectivités territoriales est venu délimiter l'objet de la demande, identifier les destinataires des informations couvertes par le secret professionnel et lister les données communicables dont le texte détermine la finalité de la transmission.

Le décret prévoit également que l'exercice du droit de communication s'exercera sur les données et informations recueillies à l'occasion du recouvrement du versement transport au titre de l'année 2010.

Ce dispositif est entré en application le 25 août 2011 (*Journal officiel* n° 0196 du 25 août 2011).

1. Description générale du dispositif

Les dispositions introduites par le décret du 23 août 2011 relatif à la transmission d'informations aux autorités organisatrices des transports urbains sont codifiées au sein des articles R. 2333-104-1 et R. 2531-22-1 du code général des collectivités territoriales.

1.1. Personnes pouvant bénéficier du dispositif

Sont habilitées à demander la communication des données et informations visées dans le dispositif les communes ou les établissements publics territorialement compétents ainsi que le Syndicat des transports d'Île-de-France.

La demande est adressée aux organismes mentionnés aux URSSAF et CGSS établies dans le chef-lieu du département au sein duquel est l'autorité organisatrice de transports ou à l'antenne départementale de l'URSSAF régionale compétente.

L'autorité destinataire des informations transmises par les organismes précités est le maire ou le président de l'établissement public. S'agissant du Syndicat des transports d'Île-de-France, l'autorité destinataire des informations transmises par les organismes précités est le directeur général du syndicat des transports d'Île-de-France.

L'autorité destinataire peut désigner à cet effet un ou plusieurs membres du personnel placé sous son autorité, dont l'identité est préalablement déclarée à l'organisme chargé du recouvrement du versement transport.

Enfin, si l'autorité destinataire des données et informations ou habilitée recourt pour le traitement de ces données et informations à un prestataire de services, la convention liant les parties stipule que le prestataire de services s'engage à ne pas traiter ni diffuser sous quelque forme que ce soit les informations communiquées à d'autres fins que celle exposée au 3 du présent article et à procéder à la destruction des données et informations qu'il détient à l'issue de l'exécution de sa prestation.

1.2. Les informations et données communicables aux AOTU

La demande des AOTU (autorités organisatrices des transports urbains) est strictement limitée à la communication aux données et informations recueillies par les organismes de recouvrement compétents pour recouvrer le versement transport dans la zone de l'assujetti. En effet, leur demande doit porter exclusivement sur la transmission des éléments recueillis lors du recouvrement du versement transport relatif au périmètre de compétence du demandeur et reversé pour son compte.

Les informations et données communicables sont :

1. Le numéro SIRET, la dénomination ou la raison sociales de l'entreprise.
2. La date du premier franchissement du seuil de neuf salariés impliquant l'assujettissement de l'entreprise au versement transport.
3. La masse salariale annuelle assujettie au versement transport.
4. Le montant annuel de l'imposition dû et encaissé.
5. L'effectif moyen de l'entreprise au cours de l'année civile précédente.

Cette liste est limitative.

1.3. Les conditions d'utilisation des données et informations communiquées

Les données communiquées aux AOTU ne revêtent pas un caractère personnel ou nominatif au sens de l'article 2 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dont le champ d'application est limité aux informations relatives à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée. Néanmoins, s'agissant d'informations dont l'utilisation à des fins économiques pourrait porter préjudice aux entreprises assujetties, il est apparu indispensable de veiller à une utilisation conforme des données et informations recueillies.

Le décret précise que la finalité de la transmission des informations aux AOTU est circonscrite à contribuer à l'établissement du montant de la taxe versement transport. Ces informations ne peuvent être ni mises à disposition, ni communiquées, ni cédées à des tiers sous quelque forme que ce soit.

L'institution par la loi d'un droit de communication au bénéfice des AOTU ne déroge pas à l'obligation de respect du secret professionnel sur les informations qui sont destinées à leur être diffusées.

Ainsi, les sanctions habituelles pour violation du secret professionnel s'appliquent aux destinataires de ces informations y compris les personnes désignées pour les traiter, les conserver et les archiver. Pour rappel, l'article 226-13 du code pénal prévoit que la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

1.4. La limitation dans le temps du droit à communication

La demande de communication formée par les communes ou les établissements publics territorialement compétents est limitée aux données et informations recueillies au cours des trois années qui précèdent l'année de la demande.

Les données et informations ainsi recueillies doivent être préservées de toute utilisation abusive ou malveillante. Il est donc prévu que les autorités destinataires devront prendre toute mesure nécessaire pour en assurer en toute sécurité la conservation et l'archivage pendant une durée maximale de six ans. Elles doivent ensuite procéder à leur destruction à l'issue de cette période de six ans.

2. Modalités pratiques de la mise en œuvre du dispositif

2.1. Le contenu de la demande

La demande de communication est limitée aux données et informations recueillies au cours des trois années qui précèdent l'année de la demande.

Le décret prévoit que la demande de communication s'applique aux données et informations relatives au recouvrement du versement de transport acquitté à partir de l'année 2010.

Ainsi, pour l'année 2011, les données et informations qui pourront être communiquées porteront sur l'année 2010 seulement. Pour l'année 2012, les données et informations communicables pourront concerner les années 2010 et 2011. À partir de l'année 2013, les données et informations pourront porter sur les trois années précédant l'année de la demande.

2.2. Conditions de forme et de délai de la demande

Pour pouvoir bénéficier du dispositif, une demande doit tout d'abord être adressée par les AOTU à l'URSSAF de la circonscription. Cette procédure permettra d'accéder au portail sur lesquelles les demandes devront être ensuite déposées.

Cette demande auprès de l'URSSAF de la circonscription doit être présentée selon un formulaire annexé à la présente circulaire.

Le formulaire doit clairement faire apparaître : l'identité du demandeur, l'identité du destinataire des informations, l'identité de l'entreprise assujettie au versement de transport, la nature des données et informations demandées, la période concernée, l'adresse électronique du demandeur.

Par dérogation, pour la première année de mise en œuvre de ce dispositif, la demande de communication des données et informations relatives à l'année 2010 pourra être formée par les autorités organisatrices de transports jusqu'au 31 janvier 2012.

2.3. Lieu de dépôt de la demande

Les demandes doivent être déposées sur un portail mis en place pour faciliter les échanges avec les autorités organisatrices de transports communs.

Les URSSAF sollicitées se chargeront de la centralisation des demandes auprès de l'URSSAF de Paris-Région parisienne chargée de mettre à disposition les données et informations aux demandeurs.

Un récépissé de demande est remis par voie électronique dès le dépôt de la demande sur le portail.

2.4. Instruction et restitution de la demande

Les demandes recevables ne sont satisfaites que dans le cas où elles ne nécessitent aucun travail particulier. En effet, le droit de communication ne s'applique qu'à des états existants ou pouvant être obtenus par un traitement automatisé d'usage courant.

Les habilitations pour recevoir les informations seront données par l'URSSAF, qui s'assurera de l'identité de la personne.

Le décret prévoit que la communication des informations s'effectue à un rythme annuel et par voie électronique :

Ainsi, les données et informations sont communiquées sous format électronique et seront disponibles avant le 1^{er} avril de l'année qui suit celle au titre de laquelle elles ont été collectées.

2.5. Coût de la demande et paiement

La tarification de la transmission de ces données sera fixée par arrêté ultérieurement.

Elle ne sera pas applicable aux demandes effectuées au titre de l'année 2011 antérieurement à la parution de l'arrêté.

Pour les ministres et par délégation :
L'adjoint au directeur de la sécurité sociale,
J.-L. REY

ANNEXE

DEMANDE DE COMMUNICATION DE DONNÉES ET INFORMATIONS COLLECTÉES
À L'OCCASION DU RECOUVREMENT DU VERSEMENT DE TRANSPORT

(art. L. 2333-70 et L. 2531-6 ; R. 2333-104-1 et R. 2531-22-1
du code général des collectivités territoriales)

Identité du demandeur :

Nom, adresse

Identité du destinataire des informations :

Nom, adresse

Nature des données et informations demandées (*à cocher*) :

- Le numéro SIRET, la dénomination ou la raison sociales des entreprises assujetties.
- La date du premier franchissement du seuil de 9 salariés impliquant l'assujettissement de l'entreprise au versement de transport.
- La masse salariale annuelle assujettie au versement transport.
- Le montant annuel de l'imposition dû et encaissé.
- L'effectif moyen de l'entreprise au cours de l'année civile précédente.

Période concernée (*dans la limite de trois années qui précèdent l'année de la demande*):

Adresse électronique du demandeur (*les données et informations étant communiquées sous format électronique*):

Le demandeur s'engage, par la présente, à ne pas communiquer, ni mettre à disposition ni céder à des tiers sous quelque forme que ce soit, les données et informations qui lui seront transmises. La violation du secret professionnel est punie par les sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.